

	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CC°1-2019	Date(s) du conseil communautaire: 26 janvier 2019 Lieu : NUKU HIVA Date de convocation: 16 janvier 2019 Date: 4 février 2019
---	---	--

Elus présents (14) :

20 FEV. 2019
178

Commune de Tahuata :	M. Félix BARSINAS et Mme Mirella TIMAU
Commune de Ua Pou :	MM. Joseph KAIHA, Marcel BRUNEAU, Pierre TAHIATOHUIPOKO
Commune de Nuku Hiva :	MM. Benoît KAUTAI et Teva SCHMITH, Mme Jocelyn PIRIOTUA
Commune de Hiva Oa :	MM. Etienne TEHAAMOANA et Ani PETERANO, et Mme Tania BONNO
Commune de Fatu Hiva :	M. Athanase PAHUTOTI
Commune de Ua Huka :	M. Nestor OHU et Mme Florentine SCALLAMERA

Élu absent excusé (1) : M Henri TUIEINUI a donné procuration à M. Athanase PAHUTOTI

Ont assistés au conseil :

Mme Bertille ATA, Responsable financier CODIM
Mme Mareva KUCHINKE, Directrice Générale des Services, CODIM
M. Mickaël FIDELE, Juriste, CODIM
M. Casimir TAMARII, délégué suppléant de NUKU HIVA

Invités (2) :

M. Thierry HUMBERT, Chef de la Subdivision Administrative des Îles Marquises
M. Bernard CHIMIN (absent), Tavana Hau de la Circonscription Administrative des Îles Marquises

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. BARSINAS préside le conseil communautaire et Mme Tania BONNO est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Après présentation de l'ordre du jour par Monsieur le Président comme suit :

1. Approbation du PV CC4-2018 des séances ordinaires des 30 novembre et 1er décembre 2018 à HIVA OA
2. Etat d'avancement du projet PATUTIKI
3. Etat d'avancement du projet UNESCO Marquises
4. Projet de déplacement en Nouvelle Calédonie
5. Point d'étape sur les chemins de randonnées
6. Etat d'avancement du projet "Salon mondial du tourisme à Paris"
7. Projet "Transition numérique: Conseil sans papier, réseau intranet et extranet, dématérialisation"

8. Exposé des demandes de subventions
9. Vote du Budget Prévisionnel 2019 et des délibérations

Après exposé de l'ordre du jour, M. BARSINAS annonce que M. Teiki HUUKENA devant intervenir sur le documentaire PATUTIKI est absent. Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Mme Murielle Arondeau, directrice de l'hôpital Louis ROLLIN à Taiohae, NUKU HIVA a souhaité intervenir ce jour pour discuter des problèmes au niveau de l'organisation sanitaire aux Marquises.

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la modification de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 26 janvier 2019.

1. Approbation du PV CC4-2018 des séances ordinaires des 30 novembre et 1er décembre 2018 à HIVA OA

Après lecture du PV, M Benoît KAUTAI demande que la délibération concernant le drapeau soit publiée au Journal Officiel pour une communication très large.

Aucune autre observation ni modification ne sont proposées

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le PV CC4-2019 des séances ordinaires des 30 novembre et 1er décembre 2018 à HIVA OA.

2. Vote des délibérations

2.1. Exonération de la contribution annuelle des communes de NUKU HIVA, FATU HIVA, UA HUKA, et HIVA OA pour l'exercice 2019

VU le PV du 1er septembre 2018

VU la délibération n°30/2018 du 1er septembre 2018, optant pour la répartition libre et décidant que la contribution des communes-membres de la communauté de communes des îles, serait uniquement assurée par la Dotation Globale Forfaitaire;

CONSIDERANT que les communes membres de la CODIM ont été exonérées de leur contribution au titre de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que, toutefois, certaines d'entre-elles ont versé leur contribution au titre de cette année 2018;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors, par souci d'équité, de les exonérer de la contribution pour l'exercice 2019;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Décide que les communes de NUKU HIVA, FATU HIVA, UA HUKA et HIVA OA sont exonérées de leur contribution au titre de l'année 2019.

Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°01-2019.

2.2. Adoption du budget primitif de la communauté de communes des îles Marquises, exercice 2019

VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Le Budget Primitif de la communauté de communes des îles Marquises, exercice 2019, arrêté comme suit est adopté.

Total Dépenses	Quatre-vingt-trois millions dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq francs	83 019 285 XPF
Dépenses de fonctionnement	Soixante-onze millions quatre cent trente mille trois cent dix francs	71 430 310 XPF
Dépenses d'investissement	Onze millions cinq cent-quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-quinze francs	11 588 975 XPF
Total Recettes	Quatre-vingt-trois millions dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq francs	83 019 285 XPF
Recettes de fonctionnement	Soixante-onze millions quatre cent trente mille trois cent dix francs	71 430 310 XPF
Recettes d'investissement	Onze millions cinq cent-quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-quinze francs	11 588 975 XPF

Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°02-2019.

2.3. Approbation du principe de l'opération "acquisition de matériel informatique" pour l'exercice 2019

Projet présenté par: Mme Mareva KUCHINKE

- VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU le projet informatique présenté par Mme Mareva KUCHINKE

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:
Approuve le principe de l'opération « acquisition de matériel informatique » et le dossier technique préparé par la direction CODIM.

Article 2:
Définit le plan de financement de l'opération qui est arrêté comme suit, sous réserve de la signature des signatures des conventions correspondantes.

Bailleur de fonds	Taux directeur	Montant HT (FCFP)	Montant TTC (FCFP)
DETR	80%	4 223 582	4 871 180
CODIM	20%	1 055 896	1 217 795
TOTAL	100%	5 279 478	6 088 975

Article 3 :
Autorise le président de la CODIM à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'état et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

Article 4:
Autorise le président de la CODIM à signer le ou les marchés et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5:
Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6:
Dit que le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°03-2019.

2.4. Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier

- VU le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;

- VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux;
- VU l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes ;
- VU l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 précisant qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

CONSIDERANT que Monsieur Jean Louis ROME a été nommé Trésorier des îles du Vent des Australes et des Archipels et comptable du syndicat au 1er janvier 2019;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012, il convient de lui octroyer une indemnité de conseil pendant la durée du mandat communautaire ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1 :

Le Conseil communautaire approuve l'attribution d'une indemnité à compter du 1er janvier 2019 et pour la durée de sa gestion à Monsieur Jean-Louis ROME, nouveau Trésorier des Îles du Vent des Australes et des Archipels et comptable de la CODIM, pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012, l'indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du conseil communautaire. Elle pourra être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Article 3 :

L'indemnité de conseil sera calculée et versée dans les conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012. La dépense est imputable à l'article 6225 du budget communautaire.

Article 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°05-2019.

2.5. Autorisation de déplacement de quatre personnes de la CODIM en Nouvelle Calédonie durant le courant des mois de février-mars 2019

projet présenté par : M. Benoît KAUTAI, Mme Mareva KUCHINKE, et M. Mickaël FIDELE

- VU** l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU** le PV du 1er septembre 2018
- VU** le rapport du SPCP sur le gibier des Marquises

- CONSIDÉRANT** qu'un projet de création d'un établissement de traitement de gibiers aux Marquises est en cours d'élaboration pour permettre la mise sur le marché des gibiers abattus par acte de chasse;
- CONSIDÉRANT** qu'une mission du Pays (Ministère en charge de l'agriculture, Assemblée de la Polynésie française) se déplacera en Nouvelle-Calédonie dans le courant du mois de février 2019, pour recueillir, auprès d'un établissement de même nature, des informations relatives au montage juridique, technique et financier de ce projet;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors, d'y envoyer une délégation de la CODIM accompagnant la mission du Pays, un tel établissement pouvant être in fine gérée au niveau de l'archipel;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, ce déplacement pourrait être l'occasion pour la délégation de la CODIM de visiter, notamment, les autorités en charge de la gestion du future aéroport international de Lifou, des sites calédoniens classés à l'UNESCO et les communes susceptibles de réaliser un jumelage avec la CODIM;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1 :

Décide la prise en charge des frais de déplacement international de quatre personnes de la CODIM pour un séjour en Nouvelle Calédonie dans le courant des mois de Février/mars 2019.

Les personnes qui participeront à ce déplacement sont :

Délégués de la CODIM: Marcel BRUNEAU, Etienne TEHAAMOANA, Nestor OHU et en cas d'empêchement de Etienne TEHAAMOANA, il sera remplacé par Domingo TEHAAMOANA

Juriste de la CODIM: Mickaël Poeaheiau FIDELE

Article 2:

La CODIM prendra en charge les frais de transport aller/retour avion entre l'île d'origine et la Nouvelle Calédonie, tout autre transport confondu ainsi que les frais d'hébergement et de repas durant leur séjour.

La CODIM fournira aux personnes qui participeront à ce déplacement un ordre de mission pour qu'ils bénéficient d'une avance du montant plafonnée à 75% du montant prévisible des indemnités à hauteur de 14 320 F CFP, soit une avance de 10 740 F CFP par jour. Les 25% restant seront versés sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4:

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°05-2019.

2.6. Attribution d'une subvention à l'association ADIE pour le financement et l'accompagnement technique et financier des publics en grande difficulté qui créent leur entreprise au sein de l'archipel des Marquises au titre de l'année 2019.

- VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU le budget 2019 de la communauté de communes des Îles Marquises
- VU la demande de subvention déposée par l'ADIE

CONSIDÉRANT que l'ADIE vise à mener des actions pour le développement économique de l'archipel,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte

Article 1 :

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 500 000 FRANCS (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP) à l'association ADIE pour son action au développement et création d'entreprises dans l'archipel des Marquises.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2:

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution. Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une **avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- Des **acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5:

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

2.7. Attribution d'une subvention au Comité MISS MARQUISES pour l'élection de Miss Marquises 2019 l'exercice 2019

- VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
- VU la lettre de demande de subvention et le projet présenté par la présidente du Comité Miss Marquises,

- CONSIDERANT que le comité MISS MARQUISES a pour but de promouvoir l'archipel, sa culture et son artisanat.
- CONSIDERANT que l'élection Miss Marquises fait partie des axes de l'organisation et la promotion du tourisme;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte

Article 1 :

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 465 850 FRANCS (UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS CFP) à l'association MISS MARQUISES pour son élection au concours de l'année 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution. Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une **avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- Des **acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

L'association MISS MARQUISES devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°07-2019.

2.8. Attribution d'une subvention à l'Union de Sport Scolaire Polynésien pour l'organisation des jeux sportifs Inter Marquises 2019

- VU** l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU** le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
- VU** la lettre de demande de subvention et la présentation du projet par M. Ani PETERANO,

- CONSIDERANT** que l'Union de Sport Scolaire Polynésien organise un programme qui contribue à la jeunesse sportive des jeunes issus des collèges de l'archipel des Marquises,
- CONSIDERANT** que le projet consiste à réunir tous les jeunes afin de participer aux compétitions sportives de plusieurs disciplines,
- CONSIDERANT** qu'il convient de financer une partie du projet

M. Ani PETERANO se retire de la salle et,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Il est accordé une subvention d'un montant de 350 000 FRANCS (TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP) à l'Union de Sport Scolaire Polynésien pour l'organisation des Jeux Sportifs Inter Marquises de l'année 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 3 :

l'Union de Sport Scolaire Polynésien devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°08-2019.

2.9. Attribution d'une subvention à la Fédération Tahitienne de Football pour l'organisation des tournois de football et futsal aux Marquises en 2019

- VU** l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU** le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
- VU** la lettre de demande de subvention,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 410 000 cfp FRANCS (UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS CFP) à la Fédération Tahitienne du Football pour l'organisation sportive de football et futsal aux Marquises Nord et Sud pour l'exercice 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution. Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une **avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- Des **acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

La Fédération Tahitienne du Football devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

· **Article 6 :**

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°09-2019.

2.10. Attribution d'une subvention à l'association culturelle de NUKU HIVA "HENUA HAKA" pour représenter les Marquises au festival MANGAREVA 2019

- VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
- VU l'invitation du comité organisateur du festival des Gambier à l'archipel des Marquises à participer au festival 2019,
- VU la lettre de demande de subvention de l'association culturelle Henua Haka,

CONSIDERANT que l'association culturelle de Nuku-Hiva « HENUA HAKA » est conviée au festival MANGAREVA 2019 du mercredi 10 Avril au samedi 13 Avril 2019 sur l'archipel des Gambier.

CONSIDERANT que cette délégation marquisienne représentera son archipel à cet évènement dont le thème retenue est la Rencontre, « Te Tutakiraga ». Ce festival permet de constater et de comparer les similitudes entre les différents dialectes mangarévien, des Tuamotu, des Marquises, des Îles Cook, de la Nouvelle-Zélande, de Hawaï et de l'Îles de Pâques. En outre, cette Rencontre viendra confirmer les dires que tous les polynésiens sont issus d'un seul et même peuple.

CONSIDERANT que la CODIM est sollicitée au financement du transport de la délégation de Nuku-Hiva jusqu'à Mangareva;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 000 000 FRANCS (UN MILLION DE FRANCS CFP) pour le transport de la délégation de l'association culturelle de NUKU HIVA « HENUA HAKA » pour l'exercice 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution. Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une **avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- Des **acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire;

- attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
- mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

L'association culturelle de NUKU HIVA « HENUA HAKA » devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°10-2019.

2.11. Attribution d'une subvention à l'association culturelle de HIVA OA "TE PUA O FEANI" pour représenter les Marquises au festival MANGAREVA 2019

- VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
- VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
- VU l'invitation du comité organisateur du festival des Gambier à l'archipel des Marquises à participer au festival 2019,
- VU la lettre de demande de subvention de l'association culturelle Te Pua o Feani,

CONSIDERANT que l'association culturelle de Hiva Oa "Te Pua o Feani" est conviée au festival MANGAREVA 2019 du mercredi 10 Avril au samedi 13 Avril 2019 sur l'archipel des Gambier.

CONSIDERANT que cette délégation marquisienne représentera son archipel à cet évènement dont le thème retenue est la Rencontre, « Te Tutakiraga ». Ce festival permet de constater et de comparer les similitudes entre les différents dialectes mangarévien, des Tuamotu, des Marquises, des Iles Cook, de la Nouvelle-Zélande, de Hawaï et de l'Iles de Pâques. En outre, cette Rencontre viendra confirmer les dires que tous les polynésiens sont issus d'un seul et même peuple.

CONSIDERANT que la CODIM est sollicitée au financement du transport de la délégation de HIVA OA jusqu'à Mangareva;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1:

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 000 000 FRANCS (UN MILLION DE FRANCS CFP) pour le transport de la délégation de l'association culturelle de Hiva Oa "Te Pua o Feani" pour l'exercice 2019.

- Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution. Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une **avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

L'association culturelle de Hiva Oa "Te Pua o Feani" devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°11-2019.

2.12. Demande d'une subvention pour l'association de VAA de UA POU pour la fabrication de 12 pirogues standards

VU le projet de construction de 2 pirogues V6 standards par île, par l'association de VAA de UA POU,

CONSIDERANT que le moule se situe à UA POU;
CONSIDERANT que des experts du VAA se rendront à UA POU pour former l'association à la construction de VAA standard;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

PROPOSE que chaque commune prenne en charge le matériel pour la construction des pirogues V6 standards.

Les délégués communautaires acceptent cette proposition et délibéreront en conseil municipal.

1.1. Refus d'attribution d'une subvention à l'association KUATAU AHI pour le déplacement et participation championnat de France de Barbecue à Saintes-Marie de la Mer en Camargue, France, les 28 et 29 juin 2019

VU la demande de subvention reçue le 24 janvier 2019 pour un montant de 1 926 630 FCFP,

CONSIDERANT que le budget de la CODIM alloué aux subventions aux associations est insuffisant,
CONSIDERANT que la demande de subvention est arrivée tardivement,
CONSIDERANT que, depuis 2014, les lauréats locaux à ces championnats n'ont pas fait la promotion des Îles Marquises en dehors de ces événements et/ou commercialiser les produits évalués lors de ces concours,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

REFUSE d'attribuer une subvention à l'association KUATAU AHI.

1.2. Refus d'attribution d'une subvention au CETAD de Taiohae pour des baptêmes de plongée, des formations pour l'obtention Niveau 1 et des packs découvertes pour un montant de 700 000 FCFP

VU la demande de subvention reçue le 23 novembre 2018 pour un montant de 700 000 FCFP,

CONSIDERANT que le budget de la CODIM alloué aux subventions aux associations est insuffisant,
CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention est incomplet,
CONSIDERANT que les activités de plongée présentent des risques d'accident et qu'en cas d'accident il n'y a pas d'infrastructure prévue sur l'île mais que les patients doivent être évacués à basse altitude vers Tahiti,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

REFUSE d'attribuer une subvention au CETAD de Taiohae.

1.3. Refus d'attribution d'une subvention au Foyer Maria No Te Tiaturi pour la mise aux normes du système d'alarme et la rénovation complète du réseau électrique pour un montant de 4 520 000 FCFP

VU la demande de subvention reçue le 24 décembre 2018 pour un montant maximal de 4 520 000 FCFP,

VU le rapport de diagnostic solidité et sécurité établie par le Bureau Véritas et joint à la demande de subvention

CONSIDERANT que le budget de la CODIM alloué aux subventions aux associations est insuffisant,
CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention est incomplet,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

REFUSE d'attribuer une subvention au Foyer Maria No Te Tiaturi.

2.13. Adoption d'un règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes

VU la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012 annulant et remplaçant la délibération n°06-2012 du 16 mars 2012 définissant les critères et modalités d'attribution des subventions CODIM

CONSIDERANT que le conseil communautaire ne se réunit que trois (3) à quatre (4) fois par an ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les crédits alloués aux subventions ;

Par manque de temps,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

REPORTE l'analyse de la proposition de règlement et le vote de cette délibération au prochain conseil communautaire

.....

L'ordre du jour étant épuré, M. BARSINAS remercie l'assemblée et clôt la séance.

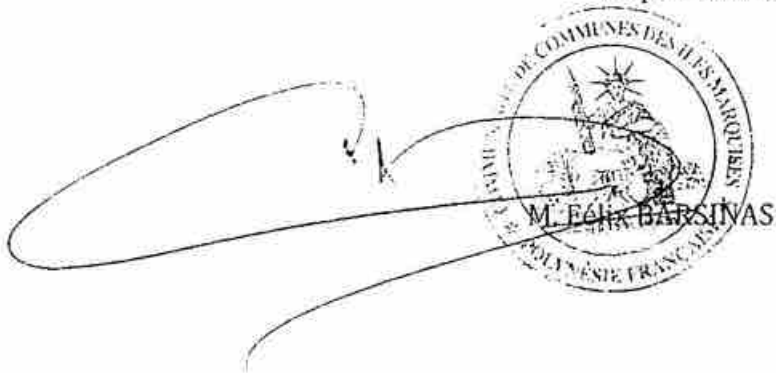
Prochain conseil communautaire: le vendredi 28 juin 2019 à Ua Huka.

Secrétaire de séance,



Mme Tania BONNO

Le président,



M. FOLA BARSINAS
UNION DES COMMUNES DES ILES MARQUISES
POLYNÉSIE FRANÇAISE